

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A LA
CREATION D'UNE SALLE DE DANSE A L'ANCIENNE USINE DES EAUX A
MAISONS- LAFFITTE

DECLARATION SANS SUITE

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la création d'une salle de danse à l'ancienne usine des eaux de Maisons-Laffitte ;

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure adaptée sur le fondement des articles R. 2123-1 et R.2131-12 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 12 juin 2023 au BOAMP, sur le site <http://www.maximilien.fr/> et sur le site Internet de la Ville avec une date limite de remise des offres au 13 juillet 2023 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'après mise en concurrence, plusieurs plis sont parvenus dans les délais à l'exception du lot 4 (sur 11) pour lequel aucune offre n'a été déposée ;

CONSIDERANT néanmoins que sur plusieurs lots, et notamment le gros-œuvre, peu d'offres ont été déposées, mettant ainsi à mal le principe de mise en concurrence ;

CONSIDERANT par ailleurs que le montant total des offres proposées sur l'opération dépasse le montant du budget alloué par la Ville au projet ;

CONSIDERANT la nécessité de réétudier les données financières, à jour du contexte économique actuel ;

DECIDE

DE DECLARER SANS SUITE, la procédure relative à la création d'une salle de danse à l'ancienne usine des eaux de Maisons-Laffitte.

Fait à Maisons-Laffitte, le 06 octobre 2023.

